

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

État des lieux des législations européennes

Victoria HANSEN

*Avant-propos par
Denis STOKKINK*

NOTES D'ANALYSE | NOV 14

RSE & Diversité



COMPRENDRE POUR AGIR

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES
État des lieux des législations européennes

Victoria HANSEN
Avant-propos par Denis STOKKINK

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	2
INTRODUCTION	3
I. Le Conseil de l'Europe	4
II. L'Union européenne	6
III. Les États membres	8
CONCLUSION	11
BIBLIOGRAPHIE	12

AVANT-PROPOS

Les chiffres en matière de violence à l'égard des femmes sont connus, le 25 novembre est la Journée internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les acteurs s'unissent pour lutter toujours plus efficacement contre ce fléau mondial...

ET SURTOUT les victimes parlent ! *La Voix des survivantes*¹ témoigne de l'impact de la violence sur les victimes mais surtout démontre des ressources que les femmes doivent trouver pour se relever et aller de l'avant. Cette vidéo a été réalisée dans le cadre de la campagne de l'ONU pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

À voir sans modération !



Cette note d'analyse présente les mesures prises en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes par trois acteurs majeurs : le Conseil de l'Europe ; l'Union européenne et enfin les États membres.

2

Elle est la première note d'une série de trois publications POUR LA SOLIDARITÉ-PLS qui aborderont différentes facettes de la lutte en matière de violence à l'égard des femmes.

Solidairement vôtre,

Denis Stokkink, Président

¹ United Nations Secretary General's Campaign UNITE to end violence against women, <http://endviolence.un.org/> (page consultée le 27/11/14).

INTRODUCTION

Selon une étude menée par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, une femme sur trois a déjà été victime de violence physique et/ou sexuelle dès l'âge de 15 ans². Par ailleurs, 22% des femmes ont fait l'objet de violence par leur partenaire³.

Pour lutter contre toutes les formes de violence, l'aide aux victimes, la prévention et le traitement des agresseurs sont importants. En Europe, ce ne sont pas les États seuls qui s'occupent de prendre de telles mesures et adoptent des lois pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Il s'agit d'une compétence partagée entre l'Union européenne (UE) et ses 28 États membres qui légifèrent en la matière⁴. Un autre acteur dans cette lutte est le Conseil de l'Europe avec ses 47 États membres et son objectif de défense des droits de l'homme. Analyser quelles mesures ces trois types d'acteurs prennent en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes sera l'objet de cette note d'analyse.

Mais qu'est-ce que la violence à l'égard des femmes ? À cette question, il n'existe pas de réponse simple car les différentes organisations et États travaillent sur base de définitions différentes. Selon l'UE et le Conseil de l'Europe, on entend par « violence envers les femmes » :

Tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle commis au sein de la famille ou du foyer mais aussi sur le lieu de travail. Il s'agit non seulement d'actes de violences physiques mais également sexuelles ou psychiques, dont font partie les mutilations génitales. Tant l'Union européenne que le Conseil de l'Europe considèrent la violence envers les femmes comme une violation des droits fondamentaux⁵.

² FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne*, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-factsheet_fr.pdf (page consultée le 12/09/2014).

³ FRA, *La violence à l'égard des femmes : un phénomène omniprésent*, <http://fra.europa.eu/fr/press-release/2014/la-violence-legard-des-femmes-un-phenomene-omnipresent> (page consultée le 12/09/2014).

⁴ Art. 4 TFUE.

⁵ *Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines"* du 5 et 6/06/2014 ; Art. 3 de la Convention d'Istanbul.

I. Le Conseil de l'Europe

Progrès le plus récent dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe – signée en mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 – est décrite comme « *le plus ambitieux traité international destiné à s'attaquer à cette grave violation des droits de l'être humain* »⁶. C'est son aspect juridiquement contraignant qui en fait une réelle avancée au regard de la Recommandation Rec(2002) 5, document préalable à la Convention, qui invitait déjà à la prise de mesures, notamment en ce qui concerne la prévention de la violence et la protection des victimes. Néanmoins peu contraignante, elle laissait beaucoup de place au libre-arbitre des États, en recommandant aux gouvernements « [d']adopter et d'appliquer les mesures [...] de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée »⁷. La Convention d'Istanbul de son côté, bien que reprenant des mesures présentes dans la Rec(2002) 5, parle d'obligations et de mesures à prendre. Cette évolution marque un grand pas en avant dans la lutte contre la violence envers les femmes. La Convention vient d'ailleurs de se voir attribuer le *Future Policy Vision Award 2014*⁸, qui la distingue comme une des meilleures lois et politiques en matière de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles⁹.

Dans le cadre de la protection des victimes, la Convention d'Istanbul s'adresse non seulement aux États mais souligne également l'importance d'inclure dans le processus les ONG et parlements ainsi que l'ensemble de la société¹⁰. Elle adopte une approche plus globale. Pour assurer le suivi de son application, un groupe d'experts, le GREVIO, ainsi qu'un comité de représentants nationaux ont été créés. Ils opèreront par le biais de recommandations aux Parties à partir de la moitié de l'année 2015.

4

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE – CONVENTION D'ISTANBUL

- *Adoptée le 1er avril 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014.*
- *Ratifiée par 14 États, dont huit États-membres de l'UE.*
- *Premier instrument international juridiquement contraignant qui aborde les différentes formes de violence à l'encontre des femmes de manière exhaustive.*
- *Attention principale portée sur la prévention, la protection des victimes et la poursuite des agresseurs.*
- *Ne s'adresse pas uniquement aux États mais à la société dans son ensemble.*

La Convention elle-même comprend trois grands axes : (I) la prévention, (II) la protection des victimes et (III) la poursuite des agresseurs.

- I. Pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, la Convention d'Istanbul réclame une sensibilisation accrue de la population, y compris à travers les médias et l'enseignement ainsi que la formation des professionnels¹¹.

⁶ Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017*, Strasbourg, 2014.

⁷ Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec(2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence*, 30/04/2002.

⁸ Le Future Policy Award est attribué par ONU Femmes, l'Union interparlementaire et le World Future Council aux politiques créant des meilleures conditions de vie pour les générations actuelles et futures.

⁹ World Future Council, *Future Policy Award 2014*, http://www.worldfuturecouncil.org/fpa_2014.html (page consultée le 05/11/2014).

¹⁰ Chapitre II de la Convention d'Istanbul.

¹¹ Chapitre III de la Convention d'Istanbul.

- II. La protection des victimes doit se faire notamment par des services d'aide aux victimes adéquats comme des refuges ou des permanences téléphoniques. Il est souligné que les victimes doivent avoir des informations sur ces services ainsi que sur les démarches juridiques à suivre¹².
- III. Pour poursuivre les agresseurs, la Convention d'Istanbul prévoit entre autres des ordonnances d'urgence d'interdiction ou de protection afin de séparer la victime de l'attaquant¹³. En outre, les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une assistance et d'une aide juridique gratuite¹⁴.

Mesure innovante, pour assurer une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes, la Convention adopte une approche transfrontalière de certains actes de violence qui peuvent être commis à l'étranger, comme les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines. La Convention permet d'élargir le cadre d'accès à la justice¹⁵.

De plus, la Convention demande aux Parties de prendre des mesures législatives afin que la violence à l'égard des femmes soit reconnue comme motif valable donnant lieu à l'obtention du statut du réfugié¹⁶.

Pour conclure, la Convention d'Istanbul présente un caractère innovant de par son caractère juridiquement contraignant mais également par rapport à certaines mesures spécifiques qui, si mises en œuvre, mèneront à une réduction significative de la violence à l'égard des femmes et à long terme à un renforcement du statut des femmes dans nos sociétés. À ce jour, 14 États l'ont ratifiée (dont huit États membres de l'UE¹⁷). Chiffre inacceptable, compte tenu des 47 États membres du Conseil de l'Europe et du fait que des pays tiers peuvent y adhérer¹⁸. Manque de courage et de volonté politique du côté des États ?

¹² Chapitre IV de la Convention d'Istanbul.

¹³ Art. 52 et art. 53 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴ Art. 57 de la Convention d'Istanbul.

¹⁵ Art. 62(2) de la Convention d'Istanbul.

¹⁶ Art. 60(2) de la Convention d'Istanbul.

¹⁷ L'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, Malte, le Portugal, le Suède.

¹⁸ Art. 76(1) de la Convention d'Istanbul.

II. L'Union européenne

Le Conseil de l'Europe n'est pas seul dans la résistance face à la violence faite aux femmes. Il est soutenu par l'Union européenne qui « invite les États membres à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention [d'Istanbul] »¹⁹. De manière indépendante, l'UE s'est également engagée dans cette lutte. Il s'agit d'un combat fondamental touchant à des valeurs telles que les droits fondamentaux et l'égalité des sexes, consignés dans l'article deux du Traité sur l'Union européenne. En outre, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union, devenue juridiquement contraignante en 2009 avec le traité de Lisbonne, interdit les discriminations fondées sur le sexe²⁰ ainsi que les traitements inhumains ou dégradants²¹.

Parmi les institutions européennes, le Conseil, la Commission ainsi que le Parlement s'engagent dans cette lutte dès 2010, année pendant laquelle un nombre important d'initiatives sont prises. Tout d'abord, le Conseil sous la présidence espagnole invite la Commission à mettre au point une **stratégie européenne de prévention et de lutte contre la violence domestique** et invite les États membres à mettre en place des stratégies nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, la Commission adopte la Charte des femmes qui contient des mesures contre la violence domestique.

La Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Programme de Stockholm débutent donc en 2010 et durent cinq et quatre ans respectivement. Ces deux actions prévoient des mesures contre la violence à l'égard des femmes, comme la protection des victimes par la législation de l'UE pour ceux qui exercent leur droit de libre circulation. En 2011 s'ajoute le paquet « victimes » avec la directive 2012/29/UE. Cette dernière fixe des normes minimales concernant les droits, la protection et le soutien des victimes de criminalité et fait référence également à la situation particulière de violence fondée sur le genre²², sans prévoir de mesures spécifiques pour les femmes victimes de violence.

La Commission et sa DG Justice parlent d'une politique de « **tolérance zéro** » à l'égard de la violence envers les femmes. Parmi les mesures concrètes, il y a la création du *European Institute for Gender Equality* (EIGE), destiné à contribuer à la promotion de l'égalité entre les genres. Cet organisme publie des études²³ et met à disposition des statistiques et autres informations sur la violence à l'égard des femmes, nécessaire à la comparabilité des situations dans les États membres. Dans une étude récente, l'EIGE critique l'UE qui, certes, a pris une position ferme contre la violence à l'égard des femmes durant les dix dernières années mais ne consacre pas de budget suffisant à sa mise en œuvre. Il critique notamment le fait que les formations réservées aux professionnels, souvent menées par des ONG, ne bénéficient pas de suffisamment de financements. L'Institut blâme aussi les projets européens qui ne subventionnent en majeure partie que des mesures ponctuelles, sans aucun effet durable²⁴. Dans le même sens, lors d'une conférence organisée par l'EIGE en 2013, les experts ont souligné les effets négatifs de la crise sur la situation des femmes et sur les acteurs gouvernementaux et sociétaux qui subissent de plein fouet les mesures d'austérité²⁵.

¹⁹ Conseil Justice et Affaires intérieures, *Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines"*, Luxembourg, 05 et 06/06/2014.

²⁰ Art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

²¹ Art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

²² DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

²³ *About EIGE*, <http://eige.europa.eu/content/about-eige> (page consultée le 11/09/2014).

²⁴ EIGE, *Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support*, Luxembourg, 2012, p. 26.

²⁵ EIGE, *Eliminating Violence against Women in Europe - Intersectoral Approaches and Actions. Conference Report Vienna, 25-26 November, 2013, 2014*, p.32.

Un de ces programmes est la ligne Daphné dont l'objectif général est de prévenir et de combattre la violence envers les enfants et les jeunes et de protéger les victimes et les groupes à risque²⁶. Consciente de la critique susmentionnée, la Commission indique dans son *Rapport d'évaluation intermédiaire du «programme Daphné III 2007 – 2013»* de vouloir prendre « des mesures pour renforcer l'impact des projets et leur durabilité », en finançant moins de projets mais de plus grande ampleur²⁷. Au total, Daphné III a financé 194 projets entre 2007 et 2010 dont 55 uniquement visaient à lutter contre la violence envers les femmes²⁸.

Le dernier acteur de l'UE impliqué dans la protection des femmes contre la violence est le Parlement européen. Plusieurs de ses résolutions poussent les États membres ainsi que les autres institutions européennes à prendre des mesures pour protéger les femmes de la violence. S'agissant de résolutions, elles expriment uniquement la volonté politique du Parlement, sans procédure législative ni effet contraignant. Le Parlement réclame ainsi plus d'engagement dans la lutte contre la violence envers les femmes, soutenu par de plus importantes ressources financières. Dans sa dernière résolution de 2013, le Parlement appelle l'UE et ses États membres à « accroître leurs efforts internes en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence liée au genre » et demande à la Commission d'établir une véritable stratégie contre la violence à l'encontre des femmes²⁹.

La politique de tolérance zéro de la Commission ne satisfait pas les attentes du Parlement qui appelle de vive voix à la ratification de la Convention d'Istanbul³⁰. À bon entendre...

²⁶ Art. 1 de la Décision no 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice».

²⁷ Commission européenne, *Rapport d'évaluation intermédiaire du «programme Daphné III 2007 – 2013»*, COM(2011) 254 final, 11/05/2011, p. 12.

²⁸ Ibid. p. 5.

²⁹ Art. 4 de la Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies ([2012/2922\(RSP\)](#)).

³⁰ Ibid.

III. Les États membres

États membres ayant ratifié la Convention d'Istanbul

Autriche
Danemark
Espagne
France
Italie
Malte
Portugal
Suède

Comme mentionné ci-dessus, pas plus de huit États membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention d'Istanbul³¹.

La Belgique fait partie des États n'ayant pas ratifié cette convention. Cependant, déjà en novembre 2012, la Présidente du Sénat belge, Sabine de Bethune³² déclarait qu'il n'existe « aucune objection à ce que l'on ratifie la Convention d'Istanbul ». S'agissant d'un traité « mixte », ce sont l'État fédéral ainsi que les Communautés et les Régions qui doivent donner leur accord pour la ratification³³ (les ratifications manquantes sont celles de la Chambre et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale). La non-ratification s'explique-t-elle à cause du difficile processus belge ou en raison d'un manque de volonté politique ?

Le fait d'avoir ratifié ou non la Convention d'Istanbul n'est pas la seule différence entre les États membres de l'UE : bien que la quasi-totalité ait un plan d'action national de lutte contre la violence envers les femmes, ces plans se

distinguent entre eux.

Globalement, il y a trois types de plans d'action :

1. Ceux qui se concentrent sur la violence à l'égard des femmes et soulignent les liens entre les différentes formes de violence, la discrimination et les droits humains (onze États membres, dont la Belgique et la France).
2. Ceux qui se concentrent sur la violence domestique (dans onze États membres, dont l'Allemagne).
3. Ceux qui cherchent à réduire la violence en général et à assurer le respect des droits humains (en Estonie et au Royaume-Uni)³⁴.

L'Autriche a adopté un plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes en août 2014 et Malte est désormais le seul des États membres qui n'a pas un tel plan d'action³⁵.

³¹ Conseil de l'Europe, <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=210&CM=&DF=&CL=FRE> (page consultée le 12/09/2014).

³² Parliamentary Assembly Council of Europe, *Belgique: aucune objection à la ratification de la Convention d'Istanbul*, http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Communication/Campaign/DomesticViolence/Newdefault_fr.asp (page consultée le 12/09/2014).

³³ Bethune, Sabine de, *La violence faite aux femmes et la Convention d'Istanbul, en chemin vers la ratification*, http://www.sabinedebethune.be/fileadmin/DOCS/Documenten/2012-2013/20121130-PAN-femmes-Istanbul_5_.pdf (page consultée le 12/09/2014).

³⁴ EIGE, *op. cit.*, Luxembourg, 2012, p. 22.

Parmi les législations nationales, la loi-cadre espagnole de décembre 2004 est souvent citée en exemple. Cette loi donne une réponse globale à la violence contre les femmes, incluant des mesures d'éducation, de sensibilisation, d'aide aux victimes et d'amélioration de l'efficacité de la justice. Sept ministères ont été impliqués dans l'élaboration de ces mesures. L'objectif de la loi est une protection plus rapide et efficace des femmes³⁶. Traitée comme une « loi d'avant-garde »³⁷ et considérée comme une « réussite espagnole »³⁸ grâce à sa réponse globale en matière de violence à l'égard des femmes, la loi organique 1/2004 n'est pas restée sans critique. Bien que prévoyant des mesures innovantes, celles-ci s'avèrent « *tout à fait insuffisantes pour éradiquer le fléau social du machisme* »³⁹. Une mauvaise mise en œuvre et des moyens financiers insuffisants sont au centre des critiques.

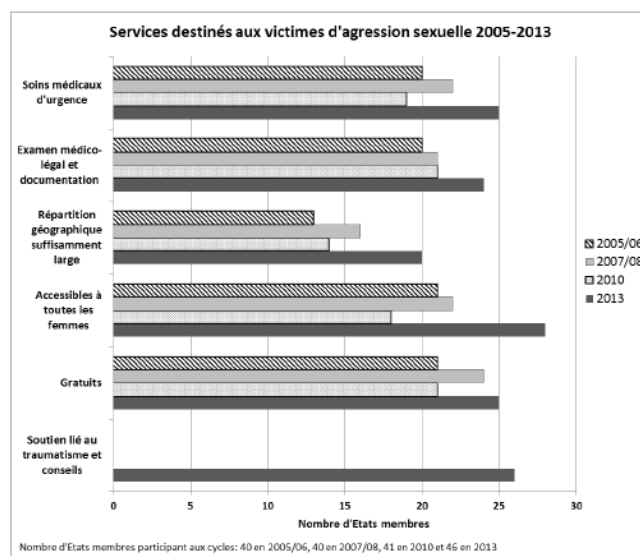


Figure 1 : Services destinés aux victimes d'agression sexuelle 2005-2013⁴⁰

Le manque de moyens se révèle être un problème général des États membres de l'UE en matière de lutte contre la violence envers les femmes. L'adoption d'une législation et de mesures remplies de bonnes intentions ne suffisent pas pour assurer une mise en œuvre efficace. Lorsque l'on examine le nombre de services mis à disposition des femmes dans la plupart des États membres, on constate que les normes minimales adoptées par le Conseil de l'Europe⁴¹ sont loin d'être atteintes.

La Figure 1 illustre la réduction du nombre d'États membres qui, pendant la crise financière (2010), ont souhaité réaliser des économies sur la mise à disposition des services de soins médicaux d'urgence et, ce malgré une tendance générale positive d'augmentation du nombre d'États qui disposent des services destinés aux victimes.

³⁵ EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE. Violence aux femmes – Aide aux victimes*, Luxembourg, 2013, p. 12 ; Bundesministerium für Bildung und Frauen, *Nationaler Aktionsplan zum Schutz von Frauen vor Gewalt 2014 – 2016*, <https://www.bmbwf.gv.at/frauen/gewalt/nap.html> (page consultée le 19/09/2014).

³⁶ Normand, Clotilde, *EUROPE - Loi cadre en Espagne : une première en Europe*, Choisir la cause des femmes, http://www.choisirlacausedesfemmes.org/uploads/documents/journal97_4.pdf (page consultée le 12/09/2014).

³⁷ Mansouri, Sophia, *La loi espagnole sur les violences faites aux femmes : l'instauration d'une discrimination à rebours ?*, <http://m2bde.u-paris10.fr/content/la-loi-espagnole-sur-les-violences-faites-aux-femmes-linstauration-dune-discrimination-%C3%A0-reb> (page consultée le 12/09/2014).

³⁸ Chollet, Mona, « Réussite espagnole », dans *Le Monde diplomatique*, mai 2005, <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/05/CHOLLET/12174> (page consultée le 12/09/2014).

³⁹ Rodriguez Palop, Maria-Eugenia, *La persistance de la violence contre les femmes malgré la Loi Organique 1/2004 portant mesures de protection intégrale face à la violence de genre*, Université Carlos III de Madrid, <http://revdh.org/2-les-numeros-de-la-revue-des-droits-de-lhomme-2/numero-1-juin-2012/les-conferences/la-violence-persistante-contre-les-femmes-fr/> (page consultée le 12/09/2014).

⁴⁰ Conseil de l'Europe, *Étude analytique des résultats du 4^e cycle du suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2014, p. 32.

⁴¹ EIGE, *op.cit.*, Luxembourg, 2013, p. 20.

Le nombre d'États qui mettent en place une politique nationale visant à combattre la violence à l'égard des femmes est monté de 25 en 2005/2006 à 45 en 2013. En outre, de plus en plus de formes de violence à l'égard des femmes sont prises en compte dans les politiques nationales (voir Figure 2) : le nombre d'États prenant en compte entre 7 et 9 formes de violence envers les femmes est monté de 5 en 2005/2006 à 12 en 2013 ; pendant que le nombre de ceux qui considèrent seulement 3 (ou moins) formes de violence a baissé de 14 à 9 durant ces huit ans (Figure 2).

Malgré une grande marge de progression encore présente, ces chiffres montrent une certaine évolution positive qui donne de l'espoir d'atteindre un jour un avenir dépourvu de toute forme de violence à l'égard des femmes⁴².

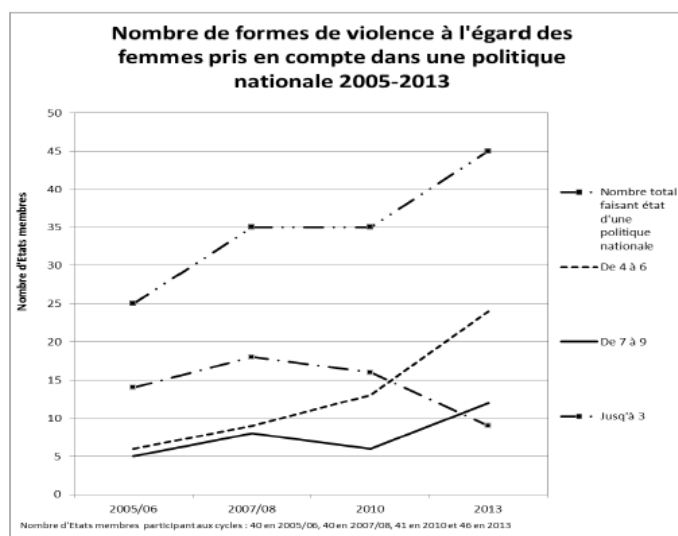


Figure 2 : Nombre de formes de violence à l'égard des femmes reconnues dans les politiques nationales⁴³

⁴² Pour plus de détails concernant les chiffres par États membres en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, consulter l'observatoire du Lobby européen des Femmes <http://www.womenlobby.org/about-us/ewl-observatory-on-violence/country-focus/?lang=fr> (page consultée le 05/11/2014).

⁴³ Conseil de l'Europe, *op.cit.*, Strasbourg, 2014, p. 10.

CONCLUSION

Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les États membres entreprennent de multiples démarches en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes : en matière de législation, de prévention ainsi que d'aide aux victimes. Les progrès de ces dernières années sont visibles dans les statistiques.

Cependant, ces mouvements positifs sont loin d'être suffisants ! Tant que certaines femmes souffrent de toute forme de violence et ne connaissent pas leurs droits en tant que victimes ; tant que des agresseurs ne sont pas poursuivis en justice ou trop faiblement condamnés ; tant que des victimes ne trouvent pas de soutien adéquat et d'aide psychologique et juridique, la lutte ne sera pas achevée.

Pour atteindre ce but, les autorités publiques, les ONG et la société toute entière tant au niveau européen qu'au niveau national doivent continuer sur la voie qu'elles se sont fixées : agir sur la sensibilisation, la mise en infraction de toutes formes de violence, la formation des professionnels et la mise à disposition de services d'aide aux victimes. Plus de moyens financiers, apprendre des autres et mieux coordonner les actions menées permettra d'obtenir un impact certainement plus significatif.

Il ne s'agit pas seulement de limiter la violence à l'égard de femmes mais de l'éliminer complètement !

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS ET PUBLICATIONS TEXTES LÉGISLATIFS

- Commission européenne, *Rapport d'évaluation intermédiaire du «programme Daphné III 2007 – 2013»*, COM(2011) 254 final, 11/05/2011.
- Conseil de l'Europe, *Combating violence against women. Stocktaking study on the measures and actions taken in Council of Europe member States*, Strasbourg, 2006.
- Conseil de l'Europe, *Étude analytique des résultats du 4e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2014.
- Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017*, Strasbourg, 2014.
- EIGE, *Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE. Violence aux femmes – Aide aux victimes*, Luxembourg, 2013.
- EIGE, *Eliminating Violence against Women in Europe - Intersectoral Approaches and Actions. Conference report Vienna, 25-26 November, 2013*, 2014.
- EIGE, *Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States: Violence against Women – Victim Support*, Luxembourg, 2012.
- FRA, *La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne*, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-factsheet_fr.pdf (page consultée le 12/09/2014).

TEXTES LÉGISLATIFS

- Charte des droits fondamentaux de l'UE.
- Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec(2002) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence*, 30/04/2002.
- Décision no 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice».
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
- Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies (2012/2922(RSP)).

CONCLUSIONS DU CONSEIL

- Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines" du 5 et 6/06/2014 ; Art. 3 de la Convention d'Istanbul.

- Conseil Justice et Affaires intérieures, Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines", Luxembourg, 05 et 06/06/2014.

SITES D'INSTANCES INTERNATIONALES

- *About EIGE*, <http://eige.europa.eu/content/about-eige> (page consultée le 11/09/2014).
- Bundesministerium für Bildung und Frauen, *Nationaler Aktionsplan zum Schutz von Frauen vor Gewalt 2014 – 2016*, <https://www.bmbf.gv.at/frauen/gewalt/nap.html> (page consultée le 19/09/2014).
- Conseil de l'Europe, <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=210&CM=&DF=&CL=FRE> (page consultée le 12/09/2014).
- FRA, *La violence à l'égard des femmes : un phénomène omniprésent*, <http://fra.europa.eu/fr/press-release/2014/la-violence-legard-des-femmes-un-phenomene-omnipresent> (page consultée le 12/09/2014).
- Parliamentary Assembly Council of Europe, *Belgique: aucune objection à la ratification de la Convention d'Istanbul*, http://assembly.coe.int/main.asp?link=/Communication/Campaign/DomesticViolence/Newdefault_fr.asp?page consultée le 12/09/2014).
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

JOURNAUX EN LIGNE

- Chollet, Mona, « Réussite espagnole », dans *Le Monde diplomatique*, mai 2005, <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/05/CHOLLET/12174> (page consultée le 12/09/2014).

AUTRES RESSOURCES WEB

- Bethune, Sabine de, *La violence faite aux femmes et la Convention d'Istanbul, en chemin vers la ratification*, http://www.sabinedebethune.be/fileadmin/DOCS/Documenten/2012-2013/20121130-PAN-femmes-Istanbul_5_.pdf (page consultée le 12/09/2014).
- Lobby européen des femmes, *Country focus*, <http://www.womenlobby.org/about-us/ewl-observatory-on-violence/country-focus/?lang=fr> (page consultée le 05/11/2014).
- Mansouri, Sophia, *La loi espagnole sur les violences faites aux femmes : l'instauration d'une discrimination à rebours ?*, <http://m2bde.u-paris10.fr/content/la-loi-espagnole-sur-les-violences-faites-aux-femmes-linstauration-dune-discrimination-%C3%A0-reb> (page consultée le 12/09/2014).
- Normand, Clotilde, *EUROPE - Loi cadre en Espagne : une première en Europe*, Choisir la cause des femmes, http://www.choisir lacause des femmes.org/uploads/documents/journal97_4.pdf (page consultée le 12/09/2014).
- Rodriguez Palop, Maria-Eugenia, *La persistance de la violence contre les femmes malgré la Loi Organique 1/2004 portant mesures de protection intégrale face à la violence de genre*, Université Carlos III de Madrid, <http://revdh.org/2-les-numeros-de-la-revue-des-droits-de-lhomme-2/numero-1-juin-2012/les-conferences/la-violence-persistante-contre-les-femmes-fr/> (page consultée le 12/09/2014).
- World Future Council, *Future Policy Award 2014*, http://www.worldfuturecouncil.org/fpa_2014.html (page consultée le 05/11/2014).

Nous remercions vivement Françoise Goffinet
pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.

Cette Note d'analyse est une publication électronique qui peut à tout moment être améliorée
par vos remarques et suggestions. N'hésitez pas à nous contacter pour nous en faire part.

Fondé par l'économiste belge Denis Stokkink en 2002, POUR LA SOLIDARITÉ - PLS est un European think & do tank indépendant engagé en faveur d'une Europe solidaire et durable.

Pour la Solidarité se mobilise pour défendre et consolider le modèle social européen, subtil équilibre entre développement économique et justice sociale. Son équipe multiculturelle et pluridisciplinaire œuvre dans l'espace public aux côtés des entreprises, des pouvoirs publics et des organisations de la société civile avec comme devise : Comprendre pour Agir.

ACTIVITÉS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS, laboratoire d'idées et d'actions, met ses compétences en recherche, conseil, coordination de projets européens et organisation d'événements au service de tous les acteurs socioéconomiques.

Le think & do tank européen **POUR LA SOLIDARITÉ – PLS**

1

Mène des travaux de recherche et d'analyse de haute qualité pour sensibiliser sur les enjeux sociétaux et offrir de nouvelles perspectives de réflexion. Les publications POUR LA SOLIDARITÉ regroupées en sein de trois collections « Cahiers », « Notes d'Analyse », « Études & Dossiers » sont consultables sur www.pourlasolidarite.eu et disponibles en version papier.

2

Conseille, forme et accompagne sur les enjeux européens en matière de lobbying et de financements.

3

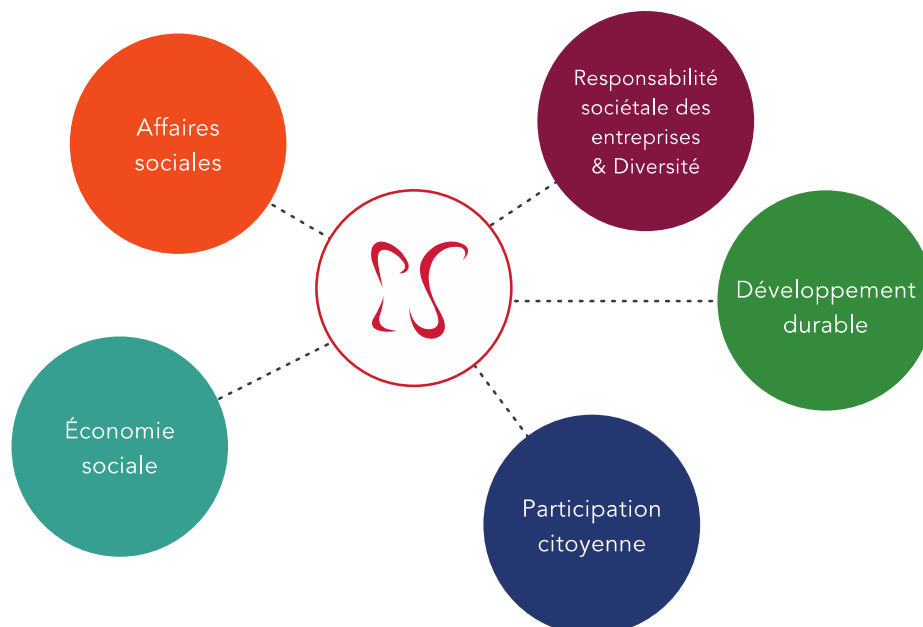
Conçoit et réalise des projets transnationaux en coopération avec l'ensemble de ses partenaires européens.

4

Organise des conférences qui rassemblent dirigeant/e/s, expert/e/s européen/ne/s, acteurs de terrain et offrent un lieu de débat convivial sur l'avenir de l'Europe solidaire et durable.

THÉMATIQUES

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS inscrit ses activités au cœur de cinq axes thématiques :



OBSERVATOIRES EUROPÉENS

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS réalise une veille européenne thématique et recense de multiples ressources documentaires (textes officiels, bonnes pratiques, acteurs et actualités) consultables via ses quatre observatoires européens :

- www.ess-europe.eu
- www.transition-europe.eu
- www.diversite-europe.eu
- www.participation-citoyenne.eu

COLLECTIONS POUR LA SOLIDARITÉ - PLS

Sous la direction de Denis Stokkink

NOTES D'ANALYSES - *Éclairages sur des enjeux d'actualité*

- *Vers l'égalité femmes-hommes dans l'ESS?* Manon Désert, juillet 2014
- *Culture et territoire urbain - Focus sur Bruxelles.* Elise Dubetz, juillet 2014
- *Économie sociale et Europe: quel(s) dialogue(s)?* Elise Dubetz, juillet 2014
- *Le numérique en Europe, un enjeu d'inclusion sociale.* Estelle Huchet, juin 2014
- *Consommation collaborative: une révolution citoyenne.* Manon Désert, juin 2014
- *L'inclusion sociale et l'insertion socioprofessionnelle des détenus et ex-détenus : politiques et directives européennes.* Sophie Pinilla, mars 2014
- *Art & handicap en Belgique francophone.* Sanjin Plakalo, février 2014
- *Les métiers de la création et de la culture dans la Stratégie Europe 2020.* Élise Dubetz, février 2014

CAHIERS - *Résultats de recherches comparatives européennes*

- *Le budget participatif : un outil de citoyenneté active au service des communes.* Élise Brandeleer, octobre 2014
- *La Transition : un enjeu économique et social pour la Wallonie.* Sanjin Plakalo, mars 2013
- *Les primo-arrivants face à l'emploi en Wallonie et à Bruxelles.* Elise Dubetz, septembre 2012
- *Les Emplois Verts, une nouvelle opportunité d'inclusion sociale en Europe.* Lise Barutel, mai 2012

ÉTUDES & DOSSIERS - *Analyses et réflexions sur des sujets innovants*

- *Entreprises sociales - Comparaison des formes juridiques européennes, asiatiques et américaines.* Maïté Crama, juin 2014
- *Les enjeux santé & logement en Région bruxelloise.* Rachida Bensliman, septembre 2013
- *L'impact de la 6^e réforme de l'État belge sur sa représentation au Conseil de l'UE : le cas de la filière emploi.* François Moureau, mars 2013
- *Services de proximité & nouvelles technologies : une union prometteuse pour l'économie plurielle.* Fanny Cools, septembre 2012

Toutes les publications **POUR LA SOLIDARITÉ - PLS** sur www.pourlasolidarite.eu

RSE & Diversité

La responsabilité sociétale des entreprises est la prise en compte - nécessaire - par l'entreprise de l'impact social, économique et environnemental de ses modes de production et de fonctionnement. Au sein de la politique entrepreneuriale, la diversité est un outil d'égalité de traitement au service de l'intégration de tous et toutes sur le marché du travail. Le think & do tank POUR LA SOLIDARITÉ - PLS, qui observe et dissémine les meilleures pratiques en matière de RSE et diversité au niveau européen, a introduit le concept de mécénat de compétences en Région bruxelloise et accompagne des acteurs privés et publics dans l'implémentation de pratiques innovantes.

La violence envers les femmes est présente partout en Europe : une étude récente de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) dévoile que ce sont entre 19 et 52 pourcent des femmes qui ont vécu des violences dès l'âge de 15 ans dans les différents États européens. Cette note d'analyse de PLS présente les différents acteurs européens et leurs démarches pour combattre ces formes de violence.

Les trois acteurs présentés sont le **Conseil de l'Europe**, l'**Union européenne** et les **États membres**. Une attention particulière est portée aux cadres législatifs respectifs des trois types d'acteurs. La note constate que les législations

restreignent de plus en plus les formes de **violence physiques** ainsi que **psychiques** et **sexuelles**. Cependant, dans la mise en œuvre de ces politiques il manque souvent des moyens financiers nécessaires.

POUR LA SOLIDARITÉ – PLS s'engage dans le combat contre la violence à l'égard des femmes et publie une série de trois notes d'analyse sur ces formes de violence, mettant l'accent respectivement sur l'Europe, sur la Belgique et sur l'engagement des entreprises en Belgique en la matière. PLS mène également un projet européen sensibilisant aux nouvelles pratiques appliquées par les entreprises dans le cadre de cette lutte.

Collection « Notes d'analyse » dirigée par Denis Stokkink